

rang 9, cette ligne traversant la rivière Moes qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne ouest du lot 6 du rang 9 et la ligne ouest des lots 6C et 6A du rang 8, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers les routes numéros 141 et 147 et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers le sud, ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne nord du cadastre du village de Dixville, cette ligne traversant un chemin de fer (lot 29 du cadastre du canton de Barnston) et un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne séparative des cadastres du canton de Barnston et du village de Dixville, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre, puis partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Barnston et de Barford en suivant la ligne médiane du chemin de Stanhope jusqu'à la ligne frontière Canada/États-Unis, cette ligne traversant le chemin de fer à deux reprises (lot 30 du cadastre du canton de Barnston), le chemin de Stanhope et la rivière Coaticook qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'à la ligne séparant le lot 11B du lot 10C du rang 11 du cadastre du canton Barnston, cette ligne traversant des cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, successivement, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C, 10B et 10A du rang 11, la ligne séparant les lots 11E, 11B et 11A des lots 10I, 10H, 10E, 10B, 10C et 10D du rang 10, la ligne séparant les lots 11F, 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10C, 10B et 10A du rang 9, cette ligne prolongée à travers deux chemins secondaires qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10D et 10A du rang 8, cette ligne prolongée à travers un chemin public qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D, 11C, 11B et 11A des lots 10D, 10B et 10A du rang 7, cette ligne prolongée à travers deux chemins publics qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10B et 10A du rang 6, cette ligne prolongée à travers la rivière Niger qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11E, 11C, 11B et 11A des lots 10E, 10F, 10B et 10A du rang 5, la ligne séparant le lot 11A des lots 10B et 10A du rang 4, cette ligne prolongée à travers la route numéro 141 qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11D et 11A des lots 10A et 10B du rang 3, prolongée à travers le chemin Ménard qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11C et 11A des lots 10D, 10C, 10B et 10A du rang 2, cette ligne prolongée à travers le ruisseau William et le chemin Moreau qu'elle rencontre, la ligne séparant les lots 11B et 11A des lots 10C et 10B du rang 1; vers l'est, la ligne séparant le canton de Barnston des cantons de Hatley et de Compton, cette ligne traversant des chemins secondaires qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne séparant les cadastres du village de Coaticook et de Coaticook du

cadastre du canton de Compton, cette ligne traversant un chemin secondaire, un chemin de fer (lot 1946 partie, du cadastre du village de Coaticook) et la route numéro 147 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparant le canton de Barford des cantons de Compton et de Clifton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière Coaticook, un chemin secondaire, la route numéro 206 et la rivière Moes qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Coaticook.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

C-278/1

31304

Gouvernement du Québec

Décret 1528-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Chapeau, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de la Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 octobre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des trois conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période, le maire de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes pour la deuxième période et le maire de l'ancien Village de Chapeau pour la troisième.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité sur le territoire d'où provient le membre du conseil dont le poste devient vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de Demers Centre.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 1999. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes, seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette même loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Chapeau.

9^o Monsieur Richard Vaillancourt, secrétaire-trésorier de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes et de l'ancien Village de Chapeau agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Dennis Czmielowski, secrétaire-trésorier de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes agit comme secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

10^o Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11^o Si l'article 10^o doit s'appliquer, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement muni-

cipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de l'ancienne Partie est du Canton de L'Isle-aux-Allumettes est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 14°.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités équivalant à 1 % de la richesse foncière uniformisée de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé, établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de cette ancienne municipalité pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

b) si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour effectuer l'opération prévue au paragraphe a), la nouvelle municipalité comblera le montant manquant en imposant une taxe spéciale sur les immeubles du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le surplus accumulé est insuffisant.

15° Si, après l'application de l'article 14°, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ces fonds demeurent au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé. Ils peuvent être affectés à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à

des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

L'alinéa précédent s'applique pour le mandat du conseil élu lors de la première élection générale de la nouvelle municipalité. À la fin de ce mandat, le solde de tout surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité devient un surplus accumulé de la nouvelle municipalité.

16° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxes annuel est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de L'Isle-aux-Allumettes; ce crédit est calculé selon les taux suivants:

Première année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Chapeau; cette taxe est imposée aux taux suivants:

Première année:	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Deuxième année:	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Troisième année:	0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation;
Quatrième année:	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les

quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

Le territoire actuel du Canton de L'Isle-aux-Allumettes, du Canton de L'Isle-aux-Allumettes-Partie-Est et du Village de Chapeau, dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, comprenant une partie de la rivière des Outaouais sans désignation cadastrale et, en référence aux cadastres du canton de l'Île-des-Allumettes et du village de Chapeau, le bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) du cadastre du canton de l'Île-aux-Allumettes, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 27 du rang 2 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes et 1 du cadastre du village de Chapeau avec la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais); de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement vers l'est et le sud-est, la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) et le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du lot B du rang Est du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes jusqu'à la ligne frontière Québec/

Ontario, cette ligne traversant la route numéro 148 et le chemin de Waltham qu'elle rencontre; successivement vers le sud et l'ouest, ladite ligne frontière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne séparant les lots 30 et 31 du rang 6 du cadastre du canton de l'Île-des-Allumettes, cette ligne traversant la route numéro 148 qu'elle rencontre à la limite sud-ouest du bloc 1 (lot de grève et en eau profonde) dudit cadastre; vers le nord, ledit prolongement; enfin, successivement vers le nord-ouest, le nord et l'est, la rive gauche de ladite rivière puis la rive droite du chenal de la Culbute (rivière des Outaouais) jusqu'au point de départ, cette ligne traversant, dans la dernière section, le chemin Chapeau-Pembroke qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 octobre 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-39/1

31303

Gouvernement du Québec

Décret 1529-98, 16 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et du Village de Sainte-Agathe-Sud a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;